

# Deux aides « coûts fixes » ouvertes aux associations



© 2022 Les Echos Publishing

Le gouvernement vient d'annoncer la mise en place de deux [aides dites « coûts fixes »](#) à destination des associations ayant subi des pertes d'exploitation importantes en 2021 et en janvier 2022. Sachant que ces aides sont réservées aux associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié.

**Attention** : les demandes d'aide doivent être déposées, en ligne, via le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à partir du 14 avril 2022 et pendant seulement 2 semaines. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'un expert-comptable.

Les associations peuvent prétendre à deux aides cumulables entre elles :

- l'aide « coûts fixes rebond » pour les associations créées avant le 31 janvier 2021 et ayant connu des difficultés liées à la crise sanitaire de janvier à octobre 2021 ;
- l'aide « coûts fixes consolidation » pour celles créées avant le 31 octobre 2021 et ayant connu de telles difficultés en décembre 2021 et janvier 2022.

## Des conditions communes

Sur la période concernée par l'aide, les associations doivent :

- avoir eu un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ;

– avoir subi une perte de 50 % de chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année 2019, le chiffre d'affaires correspondant à la vente de produits finis, de prestations de services et de marchandises.

Le calcul de l'EBE est effectué selon la formule suivante :  
[ventes de produits finis, de prestations de services et de marchandises + concours publics + subventions d'exploitations + redevances perçues + versement des fondateurs ou consommation de la dotation + ressources liées à la générosité du public + contributions financières + cotisations] – [achats + services extérieurs + autres services extérieurs + impôts et taxes + charges de personnel + redevances versées + charges de la générosité du public + aides financières].

**Important** : pour bénéficier de l'aide « coûts fixes rebond », l'association doit avoir bénéficié du fonds de solidarité de janvier à octobre 2021. Une condition qui n'est pas exigée pour l'aide « coûts fixes consolidation ».

## Le montant des aides

Chaque aide s'élève :

- pour les associations de moins de 50 salariés, à 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE de la période éligible ;
- pour les associations de plus de 50 salariés, à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE de la période éligible.

**À savoir** : chaque aide est plafonnée à 2,3 millions d'euros, sachant que ce montant intègre la totalité des aides d'urgence déjà versées par l'État à l'association depuis mars 2020.